



Affaire suivie par : Garlonn LE BRIS

Tél : 03 51 37 62 44

Mél : garlonn.le-bris@developpement-durable.gouv.fr

## Synthèse de la première phase de consultations sur le projet de Schéma Régional des Carrières

Les observations collectées par la DREAL dans le cadre de la première phase de consultation sur le projet de SRC ont été analysées afin d'établir la présente synthèse. Elle rappelle les modalités de consultation et présente les observations prises en compte pour passer du projet au stade d'avant-projet n° 1, ainsi que celles ne pouvant être retenues. Elle apporte en complément, des explications sur les points le nécessitants.

### 1 – Rappel des modalités de concertation

La première phase de consultations sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) s'est tenue de juillet à octobre 2023 dans les conditions dictées par la circulaire ministérielle du 4 août 2017 relative à l'élaboration des SRC. Les différentes entités consultées durant cette période sont les suivantes :

Organisme/Structure	Intéraction avec le SRC	Période de consultation
Établissements de Coopération Intercommunale (EPCI) et structures porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	<b>Consultation obligatoire</b> Les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut PLU(i)) sont mis en compatibilité avec le SRC dans un délai de 3 ans après son approbation	Du 21 juillet 2023 au 21 septembre 2023 ou 21 octobre 2023 en cas de consultation des communes d'implantation de carrière
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	<b>Consultation facultative</b> L'activité des carrières interagit avec les politiques agricoles régionales et le projet de Schéma Régional des Carrières est élaboré après consultation des Plans Régionaux De l'Agriculture Durable de la Région (PRAD) Grand Est	Du 21 juillet au 21 septembre
Les Schémas Directeurs	<b>Consultation facultative</b>	Du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Le SRC doit être compatible avec les dispositions des SDAGE et SAGE	
Conseil Régional	<b>Consultation facultative</b> Le SRC doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et notamment les objectifs pour les déchets du BTP et le développement de l'économie circulaire	Du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre
La Cellule Économique Régionale de Construction Grand Est (CERC)	<b>Consultation facultative</b> La CERC réalise des études approfondies notamment sur la filière des matériaux et les évolutions des pratiques dans le secteur du BTP. Elle est également chargée d'assurer le pilotage opérationnel de la convention pour une meilleure valorisation des déchets du BTP du 25 octobre 2022.	Du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre
Le Comité Régional Biodiversité (CRB)	<b>Consultation facultative</b> Le SRC est élaboré dans un objectif de préservation des enjeux environnementaux et notamment en matière de biodiversité.	Du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre

Les organismes ont été sollicités par courrier de Madame la préfète de Région et courriel ; et invités à formuler leurs éventuelles observations sur le projet de SRC. Les documents du projet de SRC ainsi qu'une vidéo de présentation étaient et restent disponibles sur le site la DREAL Grand Est. Un webinaire spécifique a été organisé à l'attention de EPCI et des SCOT pour les accompagner dans le cadre de cette consultation le 29 juin 2023.

Les observations collectées par la DREAL ont été analysées afin d'établir la présente synthèse. Bien que l'ensemble des observations aient été étudiées, cette synthèse ne les reprend pas une à une. Certains sujets ayant été abordés à plusieurs reprises ou sous un angle différent, elle propose un bilan par thématique. Elle présente les modifications prises en compte pour passer le projet au stade d'avant-projet n° 1, ainsi que celles ne pouvant être retenues. Elle apporte en complément des explications sur les points le nécessitant.

De manière quantitative des observations ont été formulées par :

- 38 EPCI ou structures porteuses de SCOT ;
- les 3 agences de l'eau couvrant la région Grand Est ;
- 5 Commissions Locales de l'Eau pour les SAGE de la Région ;
- le Conseil Régional.

Les entités consultées ont été invitées à formuler une réponse en cas d'observations structurantes pour la mise en œuvre du SRC, ce qui explique l'absence de certaines contributions. A noter que le Conseil Régional Biodiversité (CRB) fera finalement part de son avis dans le cadre de la deuxième phase de consultation (passage de l'AVP1 à l'AVP2).

Les réponses recueillies par les différents organismes sont disponibles sur la page internet du SRC au lien suivant : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regionale-des-carrieres-src-a21768.html>

Ce bilan intègre également les remarques transmises lors de la concertation préalable menée du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2023. La synthèse spécifique à la concertation préalable du public est également disponible au lien ci-dessus.

## 2 – Synthèse et analyse des observations formulées

De l'ensemble des observations recueillies émergent 4 grands thèmes : la biodiversité et le paysage, l'eau et les milieux humides, l'urbanisme et la prospective sur les besoins. Les EPCI ont en très grande majorité émis des avis favorables accompagnés de quelques réserves tout en soulignant le travail effectué. Des enjeux très localisés, hors de portée du SRC, ont également été mis en avant. Enfin, des sujets d'ores et déjà pris en compte dans le SRC font l'objet de rappels ou d'éclaircissement à la fin de cette synthèse.

### 2.1 Observations prises en compte dans l'avant-projet n° 1

#### **Thématique « Biodiversité / paysages » :**

Le SRC rappellera, à toute fin utile, la définition des zones dites de « protection forte » au titre de la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SCAP) et de la Stratégie Régionale Biodiversité (SRB) dans l'état des lieux environnemental (tome 2). D'ores et déjà l'ensemble de ces zones sont prises en compte, dans la classification des enjeux environnementaux du SRC .

Par souci de clarté, la définition des zones à enjeu de niveau 2 sera modifiée comme suit :

*Les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par la réglementation régissant ces zones et/ ou la valeur patrimoniale des espaces issus d'inventaires. Les autorisations d'ouvertures ou d'extensions seront évitées, sauf lorsqu'elles justifient l'absence d'autre solution environnementale satisfaisante et économiquement viable, **et** qu'elles concourent :*

- *pour les minéraux industriels, à la nécessité d'approvisionner des filières industrielles stratégiques (pharmacie, traitement de l'eau...) ou des Opérateurs d'Importance Vitale, ou*
- *pour les roches ornementales, à la nécessité d'entretenir et restaurer le patrimoine (avis ABF, monuments historiques...), ou*
- *pour les granulats, à la nécessité de pourvoir aux besoins du bassin de consommation ou des bassins de consommations dépendants.*

Les Espaces Naturels Sensibles autres que ceux cités dans les zones à enjeux de niveau 1 seront introduites dans les zones à enjeux de niveau 2.

Dans la recommandation R23, au même titre que la collaboration avec les Parcs Naturels Régionaux, sera encouragée la collaboration avec les structures porteuses d'un plan ou d'une charte paysage lors de l'établissement d'un projet de carrière sur une zone concernée.

#### **Thématique « Eau – Milieux humides » :**

L'obligation de compensation en cas de dégradation ou de destruction des zones humides avérée dans le secteur des SAGE sera rajoutée à la disposition R30. En effet, les SAGE Aisne Vesle Suipe et Armançon disposent dans leurs règlements des compensations supérieures à celles des SDAGE régionaux. Pour mémoire, les CLE des SAGE sont consultées sur les dossiers de demande d'autorisation de carrières. De plus, le SRC mentionnera la méthode ONEMA qui ne repose pas sur un coefficient de compensation unique, mais qui dépend de la nature des milieux humides impactés

La mise en compatibilité du SRC avec les SDAGE et SAGE sera reformulée comme suit dans le SRC, conformément à l'article L515-3 du Code de l'Environnement : « *Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent.* ». Par ailleurs, la mise à jour des SAGE approuvés sur le territoire sera effectuée.

Les objectifs de préservation de La Zone de Sauvegarde pour le Futur (ZSF) « Alluvions de la Bassée », définie dans le SDAGE Seine-Normandie, seront explicités. Les ZSF potentielles « Alluvions de l'Aube » et « Alluvions de la Seine Amont » seront intégrées dans les enjeux de niveau 3.

Sur les captages d'alimentation en eau potable, les aires d'alimentation de captage seront introduites en enjeu de niveau 3, la mention des « périmètres rapprochés de captage » dans les zones à enjeux de niveau 2 sera précisée en « périmètres rapprochés de captage avec DUP n'interdisant pas les carrières ou sans DUP ».

#### **Thématique «Urbanisme» :**

Une recommandation relative à la concertation pré-projet avec les élus, les habitants, les associations, notamment dans le but d'établir le réaménagement de la carrière, sera ajoutée.

Les éléments de la portée du SRC nécessaires au diagnostic demandé lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme seront ajoutés et clairement identifiés: exemple d'application sur un périmètre de SCOT, tableau des carrières par département et productions autorisées, implantation des installations de production de ressources secondaires. Les autres données nécessaires devront faire l'objet d'enquêtes menées par les bureaux d'études auprès des professionnels de territoire.

Le SRC rappellera également les possibilités allouées aux documents d'urbanisme dans le cadre de leur mise en compatibilité de protéger des enjeux importants pour leur territoire sans compromettre strictement l'accès à la ressource.

#### **- Thématique «Prospective/Besoins» :**

Les données sur les besoins du chantier exceptionnel CIGEO dans la prospective d'approvisionnement (tome 3) seront actualisées à hauteur de 700 000t/an (moyenne des besoins) de 2027 à 2034. La répartition des besoins se fera sur 4 bassins de proximité : Le Barrois, Chaumont, l'Ouest Vosgien et Vitry-Saint-Dizier. Cela induira une modification des cartes prospectives du tome 3 (évolutions des situations des bassins de consommation vis-à-vis de leur rapport production/consommation).

## **2.2 Demandes pour lesquelles une suite favorable ne peut être envisagée**

#### **Thématique « Biodiversité / paysages » :**

La zone sensible des côtes de Meuse, de Moselle et de Toul ne sera pas étendue sur le tronçon Epinal-Nancy. En effet, les enjeux paysagers retenus pour sa classification en zone sensible sont plus faibles sur ce segment.

Dans le cadre de la mesure 41 sur la prévention de l'implantation d'espèces protégées en cours d'exploitation, le guide de bonne pratique produit par l'UNICEM sera cité comme référence afin de gérer au mieux cet enjeu. La suggestion de créer un milieu favorable à l'espèce à proximité de la zone d'exploitation pourrait mettre en péril des spécimens.

Les zones sensibles sont majoritairement héritées des schémas départementaux des carrières. Les zones dites « sensibles » sont des périmètres plus ou moins étendus dans lesquels on trouve à la fois une ressource minérale exploitée, parfois stratégique pour assurer l'approvisionnement de bassins de consommation, et un ou plusieurs intérêts justifiant le caractère environnemental. Ces zones comprennent souvent plusieurs types d'enjeux liés à la biodiversité, l'hydrologie, au patrimoine paysager ou culturel... et les effets cumulés d'une exploitation peuvent être importants. Bien que de nombreux territoires présentent des enjeux, les choix se font à l'échelle de la grande région. La création d'une zone sensible « Côteaux, Maisons et Caves de Champagne » ne nous paraît pas entrer dans les critères sélectionnés pour identifier une zone sensible compte tenu du peu de gisements exploités. Par ailleurs, il s'agit d'une zone UNESCO classée en enjeu de niveau 3. De même pour des zones sensibles « côte du Muschelkalk » ou « vallée alluviale de la Sarre ». Le SRC prévoit des dispositions paysagères génériques pour préserver les paysages de vallées et les paysages des versants des vallées et des coteaux.

#### **Thématique « Eau – Milieux humides » :**

Les zones humides remarquables resteront en zone à enjeu de niveau 1. En effet, cette notion n'est définie que dans le SDAGE Rhin-Meuse. Le SDAGE laisse la possibilité d'ouvrir des carrières si l'exploitant prouve que son activité ne portera pas atteinte à la fonctionnalité de la zone. Le SRC précisera qu'il s'agit des zones humides remarquables définies dans le SDAGE Rhin-Meuse.

La notion de fuseau de mobilité ne peut être ajoutée aux enjeux environnementaux de niveau 0. En effet, cette notion est trop large. Elle n'existe que dans le SDAGE Rhin-Meuse et se redéfinit en 3 sous zones dont le fuseau de mobilité fonctionnel. La notion d'espace de mobilité fonctionnelle est la seule notion réglementaire « *L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.* ». L'espace de mobilité est défini dans l'étude d'impact du projet, sauf pour la Bassée pour lequel il est validé par arrêté préfectoral.

Les prairies permanentes ne seront pas introduites dans la classification des enjeux, car il s'agit d'une notion agricole complexe. Les projets s'en tiendront à la prise en compte transverse des dispositions sur les zones humides et les études de compensation agricole.

Les localisations des périmètres rapprochés de captage sont des données confidentielles non diffusables au public pour des raisons de sécurité nationales. Le SRC ne peut donc pas les cartographier et placer ces zones en secteur de niveau 2. Le processus d'instruction étudie cette éventualité au cas par cas. La réglementation des captages sous DUP est indépendante du SRC, les DUP réglementent les activités sur le périmètre concerné.

Les sites et sols pollués (SSP) ne sont pas identifiables comme zone de niveau 0, car cette réglementation n'interdit pas la création de carrière. L'implantation de carrière sur des SSP est

anecdotique. Si un tel projet était sollicité, il devrait comme tout projet démontrer sa compatibilité avec l'état des milieux et les matériaux devraient être dépollués. Il en est de même pour les sites de guerre non déminés. Ces informations sont étudiées au cas par cas mais la réglementation n'interdit pas la création de carrière sur ces sites. De plus, certaines carrières peuvent même servir de lieu de déminage dans le cadre de leur activité

#### **Thématique «Prospective/Ressources» :**

La diminution des besoins en matériaux, et l'augmentation de la part couverte par les ressources secondaires, ne peuvent être retenues comme une modification du scénario retenu. En effet, le scénario doit tenir compte des capacités de la région en ressources secondaires et est par ailleurs d'ores et déjà basé sur la chronique des 5 années de production les plus basses. Les ambitions du scénario sur le volet réemploi et utilisation de ressources secondaires dépassent les objectifs du SRADDET.

Les Zones d'Intérêt ne seront pas supprimées. Elles donnent de la visibilité à des ressources potentiellement exploitables et nécessaires à l'approvisionnement de la région sur les besoins les plus courants que sont les granulats. Cette connaissance n'obère en rien les enjeux des territoires.

### 2.3 Points d'incompréhension et précisions à apporter

- Sur le diagnostic d'approvisionnement demandé aux EPCI/SCOT

Le diagnostic à l'échelle territoriale du SCOT ou d'une commune n'est pas de la portée du SRC. Ce diagnostic s'inscrit dans une connaissance plus précise du territoire concernée, en termes de projet, de ressources et d'enjeux. Des outils sont et seront mis en place pour accompagner les collectivités ou les bureaux d'études et agences d'urbanisme qui les appuient (fiche méthode, exemple, tableaux de données, etc.). A ce titre, la localisation des usines de transformation est fournie par l'Observatoire des Matériaux<sup>1</sup> et la cartographie de ces dernières est intégrée dans l'atlas du SRC. A l'échelle d'un SCOT ou d'une commune les principaux acteurs consommant ou produisant des ressources primaires ou secondaires doivent être associées ou enquêtés afin de pouvoir préciser les données du SRC à une échelle infra.

- Sur le principe de proximité à expliciter dans le document d'urbanisme

Le SRC ne demande pas aux documents d'urbanisme d'imposer l'ouverture de carrière à proximité de modes de transport durables mais d'encourager ces pratiques autant que faire se peut. Des dispositions sont par ailleurs prises par le SRC pour aller dans ce sens.

- Sur la prise en compte des enjeux environnementaux

La classification des enjeux environnementaux dans le SRC respecte la réglementation en vigueur et apporte des éléments supplémentaires à leur bonne prise en compte. Cette classification n'est pas seule garante de la justification faite dans les projets de carrière, la réglementation installations classées encadre l'ensemble de ces enjeux et leurs transcriptions dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale. La mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » est notamment systématique.

---

1 [https://www.climaxion.fr/sites/climaxion/files/grand-est\\_observatoire\\_dbtp2021\\_synthese\\_vf2.pdf](https://www.climaxion.fr/sites/climaxion/files/grand-est_observatoire_dbtp2021_synthese_vf2.pdf)

Les documents d'urbanisme doivent à minima respecter la classification des zonages environnementaux effectuée dans le SRC. C'est-à-dire qu'ils peuvent préserver davantage certaines zones mais en tenant toujours compte de l'accès à la ressource qui doit être maintenu à l'échelle locale.

Le recensement des frayères est réalisé dans l'étude d'impact des projets de carrière et à travers les relevés faune/flore.

- Sur les vocations et possibilités allouées au SRC par la législation

Le SRC ne peut interdire l'ouverture ou imposer le renouvellement/l'extension de carrières identifiées. Les documents d'urbanisme peuvent intégrer dans leurs diagnostics et leurs objectifs la pérennité des carrières stratégiques existantes (au regard d'un gisement toujours disponible, d'enjeux socio-économiques etc.) ou alors contraindre l'ouverture de carrière sur certains secteurs, sur la base d'enjeux localisés.

La réouverture d'anciennes carrières, s'il reste du gisement disponible, est permise par le SRC même s'il n'y a pas de disposition particulière à cet égard. La réglementation ICPE s'applique toujours.

La constitution du Comité de Pilotage du SRC est encadrée par l'article R 515-4 du Code de l'Environnement. Il a été constitué par l'arrêté préfectoral n°2016/1514 du 28 octobre 2016 et modifié par l'AP n°2017/16<sup>2</sup> du 15/01/2018. Des représentants des élus sont invités lors des réunions du comité de pilotage.

Le SRC ne peut pas légiférer sur l'indemnisation des communes d'implantation, l'import de matériaux, l'obligation d'utiliser des moyens de transports alternatifs (rail, voie d'eau). La cohérence entre besoins et production prévue et les modes de transports utilisés sont à argumenter dans les dossiers d'autorisation.

Le SRC n'a pas vocation à remettre en cause les autorisations de carrières antérieures à son approbation ni les décisions préfectorales. Il ne peut également remettre en cause les chantiers à venir sur le territoire.

- Sur les bassins de consommation

La notion de bassin de consommation, qui a d'abord du sens en matière de granulats, correspond aux parties du territoire régional concentrant une part significative des besoins en matériaux et substances de carrières, par exemple en raison d'un fort développement urbain ou logistique. Ces bassins sont souvent localisés en périphérie des grandes agglomérations, c'est-à-dire où le marché de la construction est le plus actif.

- Sur les enjeux environnementaux « globaux » du SRC

Les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement et repris dans le tome 2 sont issus d'une catégorisation relative à la mise en œuvre de l'Evaluation Environnementale. Aussi, les enjeux sur lesquels l'activité extractive et/ou le SRC ont peu d'impact sont catégorisés dans l'évaluation environnementale comme « de faible enjeu » (comme les enjeux de pollution de l'air par exemple), bien qu'à une échelle globale ou industrielle ces enjeux soient forts. Ces enjeux sont par ailleurs largement encadrés par la réglementation ICPE.

---

2 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

- Sur la prise en compte des GIN/GIR

Les critères des GIN et GIR sont définis dans la circulaire ministérielle du 4 août 2017 relative à l'élaboration des SRC. Le BRGM a accompagné la DREAL dans cette caractérisation via l'étude inventaire des ressources primaires de janvier 2023 présente sur le site internet de la DREAL. Les choix méthodologiques ont statué sur l'application d'une zone tampon de 3km autour des carrières GIR et 5 km des carrières GIN. Le SRC n'impose pas aux documents d'urbanisme de prendre en compte la totalité des zones tampon des GIN/GIR/ZI pour les préserver de l'urbanisation. Il s'agit de définir des zones d'accès maintenues à la ressource, sur la base de cette identification, mais au regard des enjeux locaux (qu'ils soient environnementaux, socio-économiques etc.). Ponctuellement, certaines carrières peuvent être concernées par plusieurs classements, car présentant plusieurs ressources. Par exemple : GIR pour les roches ornementales et ZI pour les granulats.

- Sur l'étude prospective et ses aboutissants

L'établissement du scénario d'approvisionnement à l'horizon 2034 a permis de démontrer que la provision de nos besoins ne saurait subsister sur les seules productions des carrières existantes. Il est nécessaire de prévoir de nouveaux accès à la ressource, soit par l'extension de sites existants soit par l'ouverture de carrières, et ce en tenant compte des enjeux identifiés dans le SRC. Les projets de carrière sont encadrés par une réglementation et une démarche intégrante que le SRC ne peut reprendre en intégralité ou compromettre.

L'objectif du SRC est d'atteindre et maintenir un équilibre d'approvisionnement à l'échelle régionale, mais les régions ne sont pas indépendantes les unes des autres en termes d'approvisionnement. Il faut tenir compte de la dépendance des territoires voisins en certaines substances comme de la dépendance du Grand Est en d'autres. Le SRC ne peut interdire les exports vers les régions limitrophes et au-delà car il ne peut compromettre l'approvisionnement à l'échelle nationale. L'objectif est de trouver un équilibre afin d'assurer un approvisionnement durable de la région et de contribuer à cette durabilité à toutes les échelles.

- Sur le remblayage

Le remblayage des carrières est considéré comme une valorisation matière. Il est effectué par des déchets inertes non susceptibles de compromettre l'état qualitatif et fonctionnel des sols et des eaux souterraines. Les exploitants recevant des déchets inertes en remblayage doivent s'assurer que leurs caractéristiques respectent bien les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. A ce titre, les exploitants doivent tenir à disposition de l'inspection des installations classées le registre d'entrée de déchets sur leur site (comprenant la codification des déchets, leur origine, les zones où ils ont été déposés). Pour des projets dans des zones particulièrement sensibles à la pollution des eaux (captage d'alimentation eau potable) et notamment en conformité avec certains SAGE ou l'avis des hydrogéologues agréés, des analyses complémentaires peuvent être sollicitées auprès des exploitants sur d'autres substances telles que notamment les produits phytosanitaires. La mesure 51 du SRC reprend ces éléments. Pour mémoire, spécifiquement, en zone alluviale alsacienne rhénane et pour les

carrières en contact direct avec la nappe phréatique, les remblayages sont autorisés lorsqu'ils sont justifiés, pour des raisons de sécurité ou des projets écologiques qui nécessiteraient un remblayage (réaménagement de berge, création de zones humides, etc.) Le dossier d'autorisation analyse les risques pour la sécurité et pour la nappe, démontre l'intérêt du remblayage et l'innocuité des matériaux utilisés pour le remblayage et présente les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Le remblayage permet de restituer des sites à leur vocation initiale où de leur permettre d'autres usages et est un vecteur de l'économie circulaire pour des déchets qui ne peuvent être recyclés en travaux publics ou bâtiment. A ce titre, la mesure M17 précise que « *Les exploitants devront réserver, aux fins de réaménagement de carrières et de valorisation, l'emploi de déchets inertes qui, à l'issue des opérations de tri préalables, sont inaptes techniquement ou économiquement, à un réemploi en tant que matériau pour le bâtiment et les travaux publics. [...]».*

- Sur la zéro artificialisation nette

A ce jour, les carrières n'appartiennent pas à la nomenclature des zones artificialisées.

La disposition relative à l'accueil des déchets inertes s'applique à l'ensemble des documents d'urbanisme, car toutes les carrières actuelles/futures sont susceptibles d'accueillir des déchets inertes. Cela peut se traduire par la mise en place de stations de transit et parfois d'installations de recyclage. Ces aménagements ne sont pas, à l'heure actuelle, pris en compte par la ZAN (réglementation non figée).

### 3 - Rappels sur l'élaboration et la portée du SRC

Certaines observations trouvent leur réponse dans les rappels suivants :

- Le SRC est un outil de planification qui n'a pas pour vocation de rappeler toute la réglementation existante (ICPE, Code de l'Urbanisme...). Ses objectifs résident dans l'adéquation entre l'approvisionnement des territoires en matériaux indispensables à nos activités et la préservation du patrimoine environnemental.
- Le projet de Schéma Régional des Carrières ne peut remettre en question des autorisations préfectorales antérieures à son approbation. De même que le SRC n'est pas l'outil pour régler des différends à l'échelle locale. Ce sont les services de l'inspection des installations classées départementaux (unités départementales) qui assurent le suivi et le contrôle des installations classées, dont les carrières.
- Les thèmes suivants sont très largement portés et encadrés par la réglementation ICPE et font l'objet de volets précis dans les demandes d'autorisation environnementale :
  - La protection des riverains (bruit, poussières, vibrations, transport...),
  - Les effets cumulés des ICPE (dans les évaluations environnementales),
  - Les effets sur les eaux souterraines,
  - Les mesures ERC obligatoires.

Chaque projet de carrière fait l'objet d'un processus d'instruction qui se veut intégrateur. Une enquête publique est systématique lors de ce processus.

- Le Schéma Régional des Carrières est coconstruit depuis 2016 à travers de nombreux groupes et réunions de travail (une centaine) qui regroupent des représentants des services de l'État ou assimilés, des représentants des professionnels et des organismes compétents en matière.

Pour conclure cette synthèse des observations recueillies dans le cadre de cette première phase de concertation préalable du public, il apparaît utile de rappeler les prochaines étapes de consultation à venir. Ainsi, le projet de SRC passera au stade d'avant-projet n°1 avant la fin 2023. Son élaboration est accompagnée d'un rapport d'évaluation environnementale en cours de finalisation. L'objectif d'approbation du Schéma Régional des Carrières est l'automne 2024. Avant d'atteindre cette étape ultime, l'avant-projet n°1 fera l'objet cet hiver des consultations obligatoires et de l'avis de l'autorité environnementale nationale (*Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable* IGEDD). Sur la base de ses contributions, un avant-projet n°2 sera élaboré et fera l'objet d'une dernière étape de consultation du public. Le rétroplanning reste disponible sur la page internet de la DREAL Grand Est au lien suivant : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

Le Directeur régional adjoint de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

Patrick Cazin-Bourguignon